

## 1. Généralité

- 1.1. L'École Curé-Antoine-Labelle fournit un responsable pour assurer :
  - a) L'ouverture et la fermeture des portes de l'École et des locaux ;
  - b) Une présence sur les lieux en tout temps ;
  - c) L'entretien ménager normal.
- 1.2. Les activités de l'école Curé-Antoine-Labelle ont priorité sur toutes les locations.

## 2. Utilisation des locaux

- 2.1. Les équipements de l'École sont utilisables aux conditions édictées par la direction
- 2.2. Le Locataire ne peut, en aucun temps, sous-louer en tout ou en partie les locaux loués.

## 3. Contrôle des espaces et installations à usage commun

Tous les espaces et installations à usage commun fournis par l'École Curé-Antoine-Labelle sont à tout moment soumis au contrôle et à l'administration de la direction de l'établissement exclusivement, et à ce titre, celle-ci a le droit de temps à autre d'établir, modifier et mettre en application des règles de conduite et autres directives concernant ces espaces et installations.

## 4. Réservation, frais de services et autres frais exigibles

- 4.1. La réservation se fait par écrit, au moins 10 jours à l'avance, au bureau d'Éric Bélisle au local 2019 ou par courriel : [ebelisle@csslaval.gouv.qc.ca](mailto:ebelisle@csslaval.gouv.qc.ca)
- 4.2. Un dépôt de 200,00 \$ est exigé lors de la location de la salle Claude-Potvin et est non remboursable.
- 4.3. Le solde du contrat doit être payé en entier dans les trente (30) jours suivant la dernière représentation. Le taux d'intérêt en vigueur est de 15 %.
- 4.4. Le paiement peut être fait :
  - a) Argent comptant
  - b) Ou Carte de crédit (sur place ou par téléphone)
  - c) Ou Interac (sur place)
  - d) Ou Chèque : École Curé-Antoine-Labelle (Frais de 25\$ pour tout chèque sans fond)
- 4.5. Aménagement : le cas échéant, le plan d'aménagement et la décoration doivent être approuvés par le responsable des locations.

## 5. Obligations du Locataire

Le Locataire s'engage à :

- 5.1. Respecter les périodes d'utilisation convenues entre les 2 parties
- 5.2. Respecter les lois et règlements applicables des gouvernements concernant, entre autres, les loteries et les courses, les droits d'auteur et les règlements municipaux régissant les réunions dans les lieux publics.
  - a) Le Locataire devra se procurer un permis de la régie des alcools, des courses et des jeux du Québec ([www.racj.gouv.qc.ca/accueil.html](http://www.racj.gouv.qc.ca/accueil.html)), s'il y a consommation de boisson alcoolisée sur les lieux.
  - b) Le Locataire est responsable de se procurer les permis de droit de diffusion (Socan, CMRRA, Soproq, etc)
- 5.3. Respecter la Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les Écoles en s'assurant notamment qu'aucun lieu n'est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires (Loi sur la laïcité de l'État, chapitre L-0. [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3))
- 5.4. Se conformer aux normes, règlements, politiques ou autres directives administratives en vigueur de l'École Curé-Antoine, et prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que toute personne présente sur les lieux les respecte également et plus particulièrement :

Conformément à la « Loi concernant la lutte contre le tabagisme » (L -6.2, chapitre 2) [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-6.2](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-6.2), il est strictement interdit de fumer, vapoter et consommer de la drogue en tout temps dans tout l'établissement ainsi que sur le terrain de l'École. Toute amende à la suite d'une contravention à cette loi commise par le Locataire ou par des personnes à qui il permet l'accès à l'immeuble doit être remboursée par le Locataire bien qu'elle puisse être adressée au locateur.
- 5.5. Le Locataire devra respecter les capacités admissibles des locaux (nombre maximum de personnes par local), celles-ci étant déterminées par les normes du centre de service scolaire ou les règlements et codes en vigueur.
- 5.6. Le Locataire a l'entière responsabilité de la publicité, la gestion de la vente et perception à l'entrée des billets.
- 5.7. Le Locataire doit assurer le contrôle des personnes admises dans les locaux loués. Il est aussi responsable de la surveillance de l'activité et du matériel mis à sa disposition.
- 5.8. Assurer, conformément aux modalités convenues s'il y a lieu, une surveillance adéquate des lieux dont il a l'usage et l'accès.
- 5.9. Il est strictement défendu de fixer des équipements de décors sur les murs et le plancher de la scène (clous, vis, etc.). Il est également défendu d'utiliser du ruban adhésif, des broches ou des vis sur les murs afin d'installer des décorations. Seule la gommette bleue est acceptée. Tout dommage causé aux équipements sera facturé au Locataire.
- 5.10. Le Locataire doit remettre les locaux dans l'état où il l'a reçu. S'ils sont laissés dans un mauvais état, des frais de conciergerie supplémentaires s'appliqueront.
- 5.11. Il est strictement défendu d'utiliser des confettis, des frais de conciergerie supplémentaires s'appliqueront.
- 5.12. Il est strictement défendu de manger et de boire, des frais de conciergerie supplémentaires s'appliqueront. Le Locataire doit assurer le contrôle des personnes admises dans la salle afin qu'aucune nourriture n'y soit entrée.

## **6. Responsabilités**

- 6.1. Le Locataire est seul responsable de tous vols, pertes, dommages et autres réclamations survenant sur les lieux ou découlant d'une activité tenue dans le cadre du présent Contrat.
- En cas de dommages causés à ses appareils et équipements, l'École Curé-Antoine-Labelle se chargera de leur réparation ou de leur remplacement et le Locataire devra rembourser à l'École Curé-Antoine-Labelle les frais encourus.
  - Tout appareil ou équipement qui ne peut être réparé ou qui est égaré ou volé sera facturé au Locataire au coût **correspondant à sa valeur de remplacement.**

## **7. Garantie du Locataire**

Le Locataire s'engage à tenir indemne, à indemniser et à prendre fait et cause pour l'École Curé-Antoine-Labelle contre toutes amendes, pénalités, pertes, réclamations, ainsi que contre tous frais ou dommages qui pourraient résulter de toute violation par le Locataire, ses agent ou ses usagés d'une loi ou d'un règlement en vigueur, de même que contre les dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de l'occupation des lieux par le Locataire ou de toute omission ou négligence de l'Le Locataire et des personnes sous sa responsabilité.

## **8. Assurances**

- 8.1. Le Locataire doit détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente une police d'assurance responsabilité civile des Locataires d'au moins 100 000\$, ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000\$.
- 8.2. Toutefois, si le Locataire est une personne physique agissant à titre personnel, seule une preuve d'assurance responsabilité civile personnelle d'une valeur de 2 000 000\$ est exigée.
- 8.3. Les preuves d'assurance devront être remises à l'École Curé-Antoine-Labelle au moins 5 jours avant le début de la période de location, à défaut de quoi l'entente prendra fin sans autre avis ni délai.

## **9. Annulation de la location**

- 9.1. L'École Curé-Antoine-Labelle se réserve le droit d'annuler, sur simple avis écrit et dans les meilleurs délais possibles, une réservation de local, et ce, pour toute raison qu'elle juge suffisante ou hors de son contrôle par exemple : panne de courant, bris d'alimentation d'eau, grève du personnel, etc. L'École Curé-Antoine-Labelle ne pourra d'aucune façon être tenue responsable des inconvénients dont pourrait être victime le Locataire.
- 9.2. Si le Locataire désire annuler sa location, il doit aviser l'École Curé-Antoine-Labelle par écrit, au moins 10 jours avant la date prévue avant la date de réalisation de l'activité au bureau d'Éric Bélisle au local 2019 ou par télécopieur au (450) 628-7231 ou par courriel : [ebelisle@csslaval.gouv.qc.ca](mailto:ebelisle@csslaval.gouv.qc.ca)
- 9.3. Toute reprise d'activité ainsi annulée devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.
- 9.4. Si l'avis n'est pas acheminé dans le délai prévu, le Locataire aura l'obligation de défrayer les coûts liés à la location.

## **10. Durée de l'entente et résiliation**

L'entente ne pourra être renouvelée automatiquement à son échéance et prendra fin à la date indiquée à la présente entente.

## **11. Avis**

- 11.1. Tout avis doit être donné par écrit et transmis à l'adresse du destinataire. Chaque partie a la responsabilité d'aviser l'autre d'un changement d'adresse.
- 11.2. Aucune modification à la présente entente ne sera acceptée à moins d'un accord écrit préalable intervenu entre les parties.

## **12. Déclaration d'intégrité**

En signant le présent contrat, le Locataire fait la déclaration ci-dessus :

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la \*Loi sur les contrats des organismes publics\* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.